



**Conférence des États parties à
la Convention des Nations Unies
contre la corruption**

Distr. générale
7 août 2013
Français
Original: anglais

Groupe d'examen de l'application

Reprise de la quatrième session

Panama, 26 et 27 novembre 2013

Point 2 de l'ordre du jour

**Examen de l'application de la Convention
des Nations Unies contre la corruption**

Résumé analytique

Note du Secrétariat

Additif

Table des matières

	<i>Page</i>
II. Résumé analytique	2
Portugal	2



II. Résumé analytique

Portugal

1. Introduction: Aperçu du cadre juridique et institutionnel du Portugal dans le contexte de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption

Conformément au paragraphe 2 de l'article 8 de la Constitution de la République portugaise, les conventions internationales dûment ratifiées étaient immédiatement et automatiquement incorporées dans l'ordre juridique portugais. Une fois publiées au Journal officiel, elles étaient appliquées exactement de la même manière que tous les autres textes législatifs. Cependant, lorsqu'une disposition d'une convention n'était pas immédiatement exécutoire, son application requérait l'adoption d'une loi interne.

La Convention des Nations Unies contre la corruption ayant déjà été ratifiée, elle faisait partie de l'ordre juridique portugais. Cependant, conformément au système constitutionnel du pays, les obligations qu'elle imposait en matière d'incrimination ne pouvaient être considérées comme étant immédiatement exécutoires et nécessitaient donc, pour prendre effet, l'adoption d'une législation interne devant être approuvée par le Parlement.

Tous les actes dont l'incrimination est obligatoire en vertu de la Convention contre la corruption étaient couverts par la législation pénale, essentiellement par le Code pénal, la loi n° 20/2008 relative à la corruption dans le commerce international et dans le secteur privé et la loi n° 93/99 relative à la protection des témoins. La coopération internationale aux fins de la Convention était prévue par la loi n° 144/99 relative à la coopération judiciaire internationale en matière pénale.

Les principales institutions participant à la lutte contre la corruption étaient les suivantes:

Les procureurs étaient chargés de mener les enquêtes et les poursuites judiciaires. Néanmoins, les enquêtes pouvaient être déléguées à la police judiciaire ou à d'autres services de police (pour les infractions mineures), qui accomplissaient leurs tâches sous la direction et la supervision du procureur en charge du dossier.

Conformément au Statut du ministère public, il revenait au Département central d'investigation et d'action pénale (Departamento Central de Investigação e Ação Penal) de diriger les enquêtes et de mener les poursuites relatives aux infractions de corruption lorsque l'activité criminelle s'étendait sur plusieurs régions (comarcas) appartenant à des circonscriptions judiciaires différentes. Le Département était également compétent lorsque le Procureur général estimait qu'une enquête nécessitait une direction centralisée du fait de la gravité de l'infraction, de la complexité particulière de l'affaire ou de l'ampleur de l'activité criminelle à l'intérieur ou en dehors du territoire national.

La police judiciaire (Policia Judiciária), le service de détection et de répression chargé d'enquêter sur les infractions de corruption au Portugal, comprenait une unité spécialisée dans la lutte contre la corruption et les autres infractions économiques et financières, l'Unité nationale de lutte contre la corruption (Unidade Nacional contra a Corrupção).

2. Chapitre III: Incrimination, détection et répression

2.1. Observations sur l'application des articles examinés

Corruption et trafic d'influence (articles 15, 16, 18, 21)

L'article 386 du Code pénal donnait une définition large de l'agent public, y incluant les employés, les assistants, le personnel temporaire et les bénévoles qui travaillaient dans des administrations publiques. Le concept englobait donc les acteurs qui étaient de facto en mesure de commettre une quelconque infraction de corruption.

Le droit pénal portugais couvrait la corruption active et passive. Les actes de corruption dans le secteur public étaient visés par les articles 372, 373 et 374 du Code pénal et les actes de corruption dans le secteur privé par les articles 8 et 9 de la loi n° 20/2008. Le trafic d'influence était érigé en infraction pénale à l'article 335 du Code pénal. Ces catégories d'infractions étaient constituées par le fait de donner, de promettre, de demander ou d'accepter, directement ou indirectement, un avantage indu, qu'il soit ou non de nature économique, pour soi-même ou pour une autre personne. La corruption dans le secteur privé était incriminée aux articles 8 et 9 de la loi n° 20/2008 du 21 avril. De plus, l'article 7 de cette loi conférait le caractère d'infraction pénale à la corruption active d'agents publics étrangers et de fonctionnaires d'organisations internationales publiques. En revanche, la corruption passive de ces personnes, dont la Convention n'impose pas l'incrimination, n'était pas érigée en infraction pénale au Portugal.

Blanchiment d'argent et recel (articles 23, 24)

Le blanchiment d'argent était incriminé à l'article 368-A du Code pénal, qui couvrait comme il convient la conversion et le transfert de biens ainsi que la dissimulation et le déguisement. Cependant, il ne semblait pas couvrir l'acquisition, la détention et l'utilisation de biens, actes visés à l'alinéa b) i) du paragraphe 1 de l'article 23 de la Convention.

La tentative et les infractions accessoires connexes étaient couvertes, à l'exception de l'entente, qui n'existait pas en tant que telle dans l'ordre juridique portugais.

Le droit pénal portugais couvrait l'autoblanchiment et érigeait, au moyen d'une double approche fondée sur un système de listes et de seuils, un vaste éventail d'actes en infraction principale pour le blanchiment d'argent. Cependant, certaines infractions dont l'incrimination n'est pas obligatoire (paragraphe 2 de l'article 16, article 20 et article 22) n'étaient pas érigées en infraction pénale par le droit pénal portugais et n'étaient donc pas considérées comme des infractions principales pour le blanchiment d'argent.

Le fait de dissimuler ou de retenir de façon continue des biens était incriminé en tant qu'éléments constitutifs des infractions de blanchiment et de recel. Cependant, cette dernière infraction était expressément limitée au cas des biens "acquis par un tiers par le biais d'un acte illicite caractérisé perpétré à l'encontre desdits biens". Les exigences de l'article 24 de la Convention n'étaient donc pas pleinement satisfaites, puisque la plupart des infractions établies par la Convention ne sont pas des infractions contre les biens.

Soustraction, abus de fonctions et enrichissement illicite (articles 17, 19, 20, 22)

La soustraction, le détournement et autre usage illicite de biens par un agent public étaient prévus dans le Code pénal. L'article 376 venait à cet égard compléter l'article 375 dans les cas où l'agent public ne s'appropriait pas les avantages. Toutefois, l'infraction ne concernait que les biens meubles. L'abus de fonctions ou de poste était incriminé à l'article 382 du Code pénal. La soustraction de biens dans le secteur privé n'était pas couverte par la législation pénale portugaise, mais l'article 205 du Code pénal prévoyait l'abus de confiance en lien avec des biens meubles.

Il était envisagé d'ériger l'enrichissement illicite en infraction pénale, et le Gouvernement portugais avait indiqué aux examinateurs qu'il songeait à réexaminer sa législation en la matière. Les experts soutenaient donc les efforts actuellement déployés en vue d'assurer l'incrimination de l'enrichissement illicite dans le cadre de la Constitution portugaise.

Entrave au bon fonctionnement de la justice (article 25)

Il n'existait pas d'infraction dite d'"entrave au bon fonctionnement de la justice" dans le droit pénal portugais. Cependant, l'objectif de l'article 25 de la Convention contre la corruption pouvait être atteint par l'application des articles 143, 144, 153, 154, 155, 363, 359 et 360 du Code pénal.

Responsabilité des personnes morales (article 26)

La responsabilité pénale des personnes morales, prévue par l'article 11 du Code pénal, couvrait une longue liste d'infractions, au nombre desquelles le blanchiment du produit du crime et différents types de corruption active et passive. Les personnes morales pouvaient en outre voir leur responsabilité civile ou administrative engagée et être frappées de sanctions pécuniaires dénommées coimas. Par ailleurs, la responsabilité des personnes morales et des entités équivalentes n'excluait pas la responsabilité individuelle des différents acteurs, pas plus qu'elle n'en dépendait.

Cependant, la responsabilité pénale des personnes morales ne s'étendait pas à la soustraction de biens, et leur responsabilité civile ou administrative ne pouvait être établie pour cette infraction.

Participation et tentative (article 27)

La section consacrée aux dispositions générales du Code pénal conférait le caractère d'infraction pénale au fait de participer à quelque titre que ce soit, par exemple comme auteur, complice, autre assistant ou instigateur public, à des infractions qui englobaient celles établies conformément à la Convention contre la corruption. Les actes préparatoires, pour leur part, n'étaient pas punissables, sauf indication contraire.

Au Portugal, sauf disposition spécifique contraire, la tentative ne constituait une infraction pénale que pour les infractions passibles d'une peine d'emprisonnement maximale supérieure à trois ans. De ce fait, plusieurs infractions établies par la Convention n'étaient pas couvertes, notamment le recours à des menaces ou à la corruption en vue d'obtenir un faux témoignage, le trafic d'influence en vue de faire

prononcer une décision favorable ou les actes de corruption dans le secteur privé (sauf circonstances particulières).

Poursuites judiciaires, jugement et sanctions; coopération avec les services de détection et de répression (articles 30, 37)

Les sanctions prévues dans la législation portugaise pour les infractions établies par la Convention contre la corruption semblaient convenir. Néanmoins, il n'avait pas été fourni de statistiques détaillées qui auraient pu permettre d'évaluer leur application effective.

Le droit portugais prévoyait l'immunité des personnes assumant certaines hautes fonctions politiques et publiques au sein du Gouvernement. Des procédures spéciales garantissaient cependant que les immunités ou privilèges de juridiction accordés n'entravent pas les enquêtes, les poursuites et les condamnations dans le cas des infractions établies conformément à la Convention.

Les dispositions portugaises relatives aux pouvoirs judiciaires afférents aux poursuites, aux conditions de mise en liberté dans l'attente du jugement ou de la procédure d'appel, aux libérations conditionnelles, à la révocation, suspension ou mutation d'un agent public accusé, à la révocation des personnes reconnues coupables (à l'exception de la révocation des personnes exerçant une fonction dans une entreprise dont l'État était totalement ou partiellement propriétaire) et à la réinsertion des personnes reconnues coupables étaient conformes aux dispositions à l'examen.

La possibilité d'alléger la peine dont était passible un prévenu qui coopérait à l'enquête ou aux poursuites était prévue dans le cas de certaines infractions établies conformément à la Convention contre la corruption (corruption et blanchiment d'argent). L'immunité n'était pas accordée dans ces cas particuliers.

Protection des témoins et des personnes qui communiquent des informations (articles 32, 33)

La loi n° 93/99 régissait l'application des mesures de protection des témoins dans les procédures pénales lorsque leur vie, leur intégrité physique ou mentale, leur liberté ou des biens de très grande valeur leur appartenant étaient menacés. Cette protection s'appliquait aussi aux victimes lorsqu'elles étaient citées comme témoins.

Cette loi tenait également compte des avis et préoccupations des victimes, lesquels pouvaient être présentés et pris en compte aux stades appropriés de la procédure pénale d'une manière qui ne porte pas préjudice aux droits de la défense. De plus, le Portugal avait entamé des négociations aux fins de la conclusion d'accords bilatéraux assurant la protection des témoins, éventuellement en les relocalisant.

Deux des 59 personnes qui avaient bénéficié de cette protection entre 2003 et 2010 étaient des témoins dans des affaires liées à des infractions établies conformément à la Convention contre la corruption.

Le cadre juridique en vigueur au Portugal semblait offrir une protection adéquate contre tout traitement injustifié aux fonctionnaires et aux salariés des entreprises publiques, mais celle-ci n'était pas explicitement étendue aux salariés du secteur privé.

Gel, saisie et confiscation; secret bancaire (articles 31, 40)

Le Portugal disposait d'un cadre juridique adapté pour ce qui était de l'identification, la localisation, le gel, la saisie et la confiscation du produit du crime provenant d'infractions, notamment celles établies conformément à la Convention contre la corruption, ou de biens dont la valeur correspondait à celle de ce produit, ainsi que des matériels ou autres instruments utilisés ou destinés à être utilisés pour ces infractions. Il avait de plus adopté une législation appropriée pour réglementer la gestion de ces biens.

Ni le secret bancaire ni les autres formes de secret professionnel ne semblaient entraver les enquêtes et les poursuites judiciaires liées à des infractions de corruption et d'autre nature. Les droits des tiers de bonne foi semblaient correctement protégés.

Prescription; antécédents judiciaires (articles 29, 41)

La durée du délai de prescription dépendait de la peine maximale applicable à l'infraction en question. Indépendamment de la durée de ce délai, il était inquiétant de constater, considérant la nature secrète des infractions établies conformément à la Convention contre la corruption, que la date prise en compte pour marquer le début du délai de prescription était la date de la commission de l'infraction et non celle de la découverte de l'infraction par les autorités de détection et de répression.

Le Portugal ne tenait pas compte des condamnations dont l'auteur présumé d'une infraction aurait antérieurement fait l'objet dans un autre État, afin d'utiliser cette information dans le cadre d'une procédure pénale relative à une infraction établie conformément à la Convention. En revanche, une fois la responsabilité établie, cette information était prise en compte aux fins de la détermination de la peine.

Compétence (article 42)

Les principes régissant la compétence, notamment les règles de territorialité et la compétence personnelle active ou passive, étaient adéquatement établis aux articles 4 et 5 du Code pénal.

Le principe *aut dedere aut judicare* était également honoré dans la législation portugaise.

Conséquences d'actes de corruption; réparation du préjudice (articles 34, 35)

La législation portugaise disposait que les personnes qui avaient subi un préjudice du fait d'un acte de corruption ou de toute autre infraction avaient le droit d'engager une action en justice à l'encontre de l'auteur en vue d'obtenir réparation. Elles pouvaient également intervenir au procès pénal pour demander réparation en se constituant partie civile. La législation portugaise prévoyait aussi la possibilité d'annuler ou de résilier un contrat dans le cadre d'une procédure pénale, en particulier en cas de condamnation par le tribunal; cependant, aucune affaire permettant d'attester de l'application effective de ces dispositions n'avait été présentée aux examinateurs.

Autorités spécialisées et coopération interinstitutions (articles 36, 38, 39)

L'Unité nationale de lutte contre la corruption de la police judiciaire était, au Portugal, l'organe de détection et de répression compétent pour enquêter, sous la direction du procureur en charge du dossier, sur les infractions de corruption.

Conformément au Statut du ministère public, le Département central d'investigation et d'action pénale était chargé de diriger les enquêtes et de mener les poursuites relatives aux infractions de corruption lorsque l'activité criminelle s'étendait sur plusieurs régions (comarcas) appartenant à des circonscriptions judiciaires distinctes. Il était également compétent lorsque le Procureur général estimait qu'une enquête nécessitait une direction centralisée du fait de la gravité de l'infraction, de la complexité particulière de l'affaire ou de l'ampleur de l'activité criminelle à l'intérieur ou en dehors du territoire national. Dans de telles situations, les autres départements du Ministère public devaient envoyer sans tarder au Département central les dossiers concernant des actes de corruption présumés. Le Département était également compétent pour enquêter sur les actes de corruption dans le commerce international.

L'article 203 de la Constitution disposait que les tribunaux – composés de juges et de procureurs – étaient indépendants et n'avaient au-dessus d'eux que la loi. La Police judiciaire, pour sa part, ne pouvait, en vertu du principe de séparation des pouvoirs, être soumise à l'influence des corps exécutif et législatif ni subir de leur part des pressions indues.

Conformément au Code de procédure pénale, tout agent public était tenu par la loi de signaler toutes les infractions pénales dont il prenait connaissance durant l'exercice ou du fait de ses fonctions. Par ailleurs, les autorités chargées des enquêtes et des poursuites étaient habilitées à demander toutes les informations nécessaires dans le cadre d'une enquête criminelle, y compris auprès d'agents publics, d'autorités publiques et d'entités privées.

Les autorités portugaises chargées des enquêtes (police judiciaire) et des poursuites (Département central d'investigation et d'action pénale) pénales ainsi que le Service de renseignement financier sensibilisaient le secteur public aux infractions graves telles que la corruption et le blanchiment d'argent. Ils tenaient également des réunions de travail et offraient des formations aux entités financières en ce qui concerne le blanchiment d'argent et autres infractions principales, tout particulièrement la corruption.

Ces dernières années, le Portugal avait promu plusieurs actions en vue de sensibiliser les esprits à la prévention du crime et d'encourager ses ressortissants et les autres personnes ayant leur résidence habituelle sur son territoire à signaler la commission d'infractions, notamment celles établies conformément à la Convention contre la corruption. Un outil électronique avait été créé afin de faciliter le signalement d'actes de corruption aux autorités de poursuite.

2.2. Succès et bonnes pratiques

De manière générale, il pouvait être fait état des succès et des bonnes pratiques ci-après en ce qui concerne l'application du chapitre III de la Convention:

- La mise en place du système de données criminelles au sein de la police judiciaire, qui permettait au Département central d'investigation et d'action pénale et aux procureurs d'avoir accès à ces informations;
- La tenue, à la Banque centrale du Portugal, d'une base de données centrale accessible par l'ensemble des procureurs et des juges, qui centralisait les renseignements communiqués par les banques (informations sur les opérations financières, noms des personnes ayant accès aux comptes, historiques des mouvements sur les comptes, etc.);
- L'existence d'une ligne directe et d'un formulaire de signalement des infractions en ligne qui permettaient à la population de dénoncer anonymement des actes de corruptions. Au moment de la visite dans le pays, huit enquêtes avaient déjà été ouvertes suite à des informations reçues par ces canaux;
- L'étroite coopération entre l'État et les organisations non gouvernementales (ONG), notamment sous la forme du projet d'analyse de la jurisprudence lancé par le Département central d'investigation et d'action pénale et par l'ONG *Transparência e Integridad* ("Transparence et Intégrité") ou du projet de surveillance du coût des campagnes des partis politiques en période électorale;
- En matière de protection des témoins, la non-détention des noms des témoins par les tribunaux, qui garantissait l'anonymat pendant toutes les phases de la procédure;
- La saisie directe, par les tribunaux, de chiffres sur les affaires pénales dans une base de données électronique gérée par le service des statistiques du Ministère de la justice, qui permettait aux utilisateurs de recevoir immédiatement les mises à jour sur les statistiques. La plupart des données étaient pleinement et gratuitement accessibles au public, les autres étant protégées par un mot de passe.

2.3. Difficultés d'application, le cas échéant

Les initiatives suivantes pourraient encore renforcer les mesures de lutte contre la corruption existantes:

Bien qu'ayant pris note des efforts considérables et continus consentis par les autorités du Portugal pour mettre le système juridique national en conformité avec les dispositions de la Convention des Nations Unies contre la corruption dans le domaine de l'incrimination et de la détection et répression, les examinateurs ont estimé que certaines améliorations restaient nécessaires et ont formulé les recommandations suivantes, pour que les autorités nationales compétentes les examinent et leur donnent suite (suivant la nature obligatoire ou facultative des dispositions correspondantes de la Convention):

- Envisager d'incriminer la corruption passive pour les agents publics étrangers;

- Envisager d'étendre la portée des articles 375 et 376 du Code pénal de sorte qu'ils couvrent la soustraction, le détournement et autres usages illicites de biens immeubles;
- Poursuivre les efforts actuellement déployés aux fins de l'incrimination, dans le cadre constitutionnel, de l'enrichissement illicite;
- Adapter la législation actuelle de manière à établir la responsabilité des personnes morales pour les infractions de soustraction de fonds;
- Envisager d'ériger en infraction pénale les ententes en vue de la commission d'une infraction de blanchiment du produit du crime;
- Envisager d'élargir le champ d'application de la législation en vigueur afin de conférer le caractère d'infraction pénale au fait de tenter de commettre une infraction établie conformément à la Convention contre la corruption;
- Envisager d'élargir le champ d'application de la législation en vigueur afin de conférer le caractère d'infraction pénale au fait de dissimuler ou de retenir de façon continue tout bien provenant de la commission d'une infraction établie conformément à la Convention contre la corruption;
- Envisager d'accorder l'immunité de poursuites à une personne qui coopère à l'enquête ou aux poursuites relatives à une infraction établie conformément à la Convention contre la corruption afin de l'encourager à fournir des informations utiles aux autorités;
- Envisager de modifier la législation en vigueur de sorte que soit retenue, pour marquer le début du délai de prescription, la date de la découverte de l'infraction établie conformément à la Convention contre la corruption et non plus celle de la commission de l'infraction;
- Les autorités compétentes sont encouragées à continuer d'étudier la possibilité d'instituer, au sein du pouvoir judiciaire, des juges spécialisés dans le domaine de la corruption et des infractions économiques et financières, à l'instar de ce qui a été fait au sein du Ministère public et de la police judiciaire. Les autorités portugaises sont également encouragées à étudier la possibilité d'élaborer un plan de gestion des risques concernant la corruption dans le secteur public;
- Les autorités compétentes sont encouragées à continuer d'élaborer des projets conjoints réunissant les autorités publiques chargées de la prévention et de la répression de la corruption, la société civile, des ONG, des universités et d'autres acteurs.

2.4. Assistance technique nécessaire pour améliorer l'application de la Convention

Aucune

3. Chapitre IV: Coopération internationale

3.1. Observations sur l'application des articles examinés

Extradition; transfèrement des personnes condamnées; transfert des procédures pénales (articles 44, 45, 47)

Les articles 31 à 78 de la loi n° 144/99 du 31 août relative à la coopération judiciaire internationale en matière pénale régissaient l'extradition. L'article 31 réglementait l'extradition passive et l'article 69, l'extradition active. L'article 74 prévoyait une procédure simplifiée au champ d'application limité. Le Portugal avait conclu plusieurs accords d'extradition bilatéraux et entamé des négociations en vue de parvenir à d'autres accords. Un accord d'extradition multilatéral applicable au sein de la Communauté des pays de langue portugaise avait été signé. Un accord d'extradition simplifiée avait été conclu avec l'Argentine, le Brésil et l'Espagne. Il convenait de signaler que les dispositions limitatives de la loi n° 144/99 n'empêchaient pas l'extradition lorsque des conventions, traités ou accords auxquels était partie le Portugal fixaient des limites moins strictes. La loi n° 144/99 s'appliquait lorsqu'il n'existait pas de traités, de conventions ou d'accords internationaux liant l'État portugais ou que les dispositions contenues dans ces textes n'étaient pas suffisantes (article 3).

Le Portugal exigeait la double incrimination. Le droit du pays érigeait en infraction pénale toutes les infractions que les États étaient tenus d'incriminer en vertu de la Convention contre la corruption. Cependant, la loi n° 144/99 permettait d'extrader un individu sur la base de la Convention lorsque la législation interne ne conférait pas à l'acte visé le caractère d'infraction pénale.

Les infractions passibles de sanctions ou de mesures privatives de liberté d'une durée maximale d'au moins un an pouvaient donner lieu à une extradition; aussi la plupart des infractions établies par le Portugal conformément à la Convention étaient-elles couvertes. Toutefois, le trafic passif d'influence en vue d'obtenir une décision favorable licite (visé par l'alinéa b du paragraphe 1 de l'article 335 du Code pénal) ne constituait pas une infraction pouvant donner lieu à extradition. Le principe *aut dedere aut judicare*, appliqué conformément aux articles 10 et 32 de la loi n° 144/99, imposait au Portugal d'engager des poursuites lorsqu'il refusait l'extradition.

Dans un nombre limité de cas, le Portugal autorisait l'extradition de ses ressortissants, à condition que la personne extradée soit renvoyée au Portugal pour purger la peine qui pourrait lui être infligée.

Le Portugal ne subordonnait pas l'extradition à l'existence d'un traité. De plus, la Convention contre la corruption pouvait être utilisée comme fondement juridique pour l'extradition en vertu de l'article 8 de la Constitution portugaise. L'article 3 de la loi n° 144/99 pouvait également s'appliquer en l'absence de dispositions conventionnelles suffisantes.

La loi autorisait l'arrestation provisoire en cas d'urgence. L'article 95 de la loi n° 144/99 permettait l'exécution des sentences pénales étrangères. Lorsque la juridiction étrangère avait prononcé une peine privative de liberté, la personne condamnée devait donner son consentement.

L'article 46 de la loi n° 144/99 disposait que toutes les procédures d'extradition devaient être traitées comme des urgences.

Le transfèrement des personnes condamnées était prévu aux articles 114 à 125 de la loi n° 144/99. Le Portugal avait conclu un certain nombre d'accords bilatéraux en la matière.

Le transfert des procédures pénales au Portugal était prévu aux articles 79 à 94 de la loi n° 144/99.

Entraide judiciaire (article 46)

Des dispositions sur l'entraide judiciaire, dotées d'un vaste champ d'application, étaient énoncées dans la loi n° 144/99, aux articles 145 à 164. Le Portugal pratiquait l'entraide judiciaire dans toute la mesure possible aussi bien concernant les personnes morales que les personnes physiques.

Les autorités judiciaires étaient en mesure de coopérer directement avec leurs homologues sur la base des traités multilatéraux ou bilatéraux ou de la loi n° 144/99. Les réseaux judiciaires existants (le Réseau judiciaire européen (RJE), le Réseau ibéro-américain de coopération judiciaire (IberRed) et le Réseau judiciaire de la Communauté des pays de langue portugaise) pouvaient également être utilisés pour faciliter la coopération.

Les instruments des Nations Unies avaient déjà été utilisés comme fondement de la coopération internationale. Parallèlement, un certain nombre d'accords bilatéraux avaient été signés dans des domaines tels que l'extradition, l'entraide judiciaire et le transfèrement des personnes condamnées. En l'absence de traités d'entraide judiciaire (bilatéraux ou multilatéraux), c'était la loi n° 144/99 qui s'appliquait. L'entraide judiciaire était subordonnée à l'exigence de double incrimination, mais l'article 4 de la loi n° 144/99 disposait que le Portugal pouvait fournir une coopération internationale en matière pénale sur la base de la réciprocité.

La loi n° 144/99 prévoyait le transfèrement de toute personne détenue pour qu'elle apporte son concours à l'obtention de preuves dans le cadre d'enquêtes, de poursuites ou de procédures judiciaires relatives aux infractions visées par la Convention contre la corruption. Les dispositions de droit interne accordant une immunité garantissaient que, conformément au paragraphe 12 de l'article 46 de la Convention, la personne ne serait pas poursuivie, détenue, punie ni soumise à d'autres restrictions.

Le Bureau du Procureur général (Procuradoria-Geral da República) était l'autorité centrale du pays dans le domaine de la coopération judiciaire internationale en matière pénale. La confidentialité des demandes d'entraide judiciaire pouvait être assurée sur la base de l'article 149 de la loi n° 144/99.

Coopération entre les services de détection et de répression; enquêtes conjointes; techniques d'enquête spéciales (articles 48, 49, 50)

La coopération entre les services de détection et de répression pouvait s'effectuer directement sur la base de traités multilatéraux ou bilatéraux ou de la loi n° 144/99 du 31 août. Pour ce qui est des services de police, le Portugal coopérait de manière bilatérale avec d'autres pays et par l'intermédiaire d'EUROPOL et d'INTERPOL. En l'absence de tels instruments juridiques, la loi n° 144/99 pouvait s'appliquer et le Portugal pouvait fournir une coopération internationale en matière pénale sur la base de la réciprocité.

Ces dispositions permettaient une coopération internationale très étroite, conformément à la Convention contre la corruption. Il était également intéressant de noter qu'au Portugal, les notices rouges d'INTERPOL avaient valeur de demandes d'arrestation provisoire et étaient directement exécutoires.

La loi n° 144/99 disposait que des équipes d'enquête conjointes étaient créées d'un commun accord par l'État portugais et un État étranger, notamment quand: a) dans le cadre d'une enquête criminelle d'un État étranger, il était nécessaire d'effectuer des recherches particulièrement complexes ayant des implications au Portugal ou dans un autre État. Cette disposition prévoyait la possibilité de mettre en place des équipes d'enquête conjointes au cas par cas. Le Portugal avait pris part à des enquêtes conjointes à de multiples reprises.

Les articles 160-A, 160-B et 160-C de la loi n° 144/99 contenaient des dispositions relatives à l'utilisation de techniques d'enquête spéciales. La loi n° 101/2001 du 25 août établissait le régime juridique de l'utilisation des opérations d'infiltration. S'agissant de l'interception des communications, également évoquée à l'article 160-C de la loi n° 144/99, les articles 187 à 189 du Code de procédure pénale réglaient l'interception des communications téléphoniques dans le cadre de procédures judiciaires et les articles 11 à 19 de la loi n° 109/2009 du 15 septembre relative à la cybercriminalité établissaient le cadre juridique en ce qui concerne l'interception des communications par téléphone et par courrier électronique, les données relatives au trafic, les systèmes informatiques et les données informatiques ainsi que les opérations d'infiltration.

Le Portugal avait conclu plusieurs accords bilatéraux relatifs à la lutte contre la criminalité et à la coopération en matière de détection et de répression qui prévoyaient l'utilisation de techniques d'enquête spéciales. Cependant, étant donné leur nature, ces techniques n'étaient utilisées qu'au cas par cas si elles s'avéraient nécessaires, même dans les situations de coopération internationale résultant de la commission d'une infraction de nature transnationale ou de soupçons concernant une telle infraction.

3.2. Succès et bonnes pratiques

De manière générale, il peut être fait état des succès et des bonnes pratiques ci-après en ce qui concerne l'application du chapitre IV de la Convention:

- Les notices rouges d'INTERPOL ont valeur de demandes d'arrestations provisoires et sont directement applicables;
- L'utilisation d'un instrument des Nations Unies comme fondement de la coopération internationale;
- L'obligation faite au Portugal d'engager des poursuites lorsque l'extradition est juridiquement impossible, que l'État requérant en fasse ou non la demande.

3.3. Difficultés d'application, le cas échéant

Les initiatives suivantes pourraient encore renforcer les mesures de lutte contre la corruption existantes:

- Envisager de modifier la législation en vigueur de sorte à faire du trafic passif d'influence en vue d'obtenir une décision licite favorable (visé par

l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 335 du Code pénal) une infraction pouvant donner lieu à extradition. Cette infraction étant actuellement passible d'une peine d'emprisonnement de six mois, les suspects ne sont pas extradables;

- Continuer d'engager, aux niveaux bilatéral et multilatéral, des négociations en vue de parvenir à des accords internationaux d'extradition et d'entraide judiciaire dans le cadre de la Convention contre la corruption.

3.4. Assistance technique nécessaire pour améliorer l'application de la Convention

Aucune
